



BAREMES DES SAISIES ET CESSIONS DES REMUNERATIONS

NOTICE EXPLICATIVE A DESTINATION DES EMPLOYEURS

Pourquoi existe-il trois barèmes ?

Il existe désormais trois barèmes de saisies et de cessions des rémunérations car le mode de calcul de la *fraction insaisissable* a **changé depuis la généralisation du revenu de solidarité active (R.S.A)**.

La fraction insaisissable est la part de salaire sur laquelle aucune retenue ne peut être effectuée. C'est une somme minimale, qui est laissée à la disposition du salarié qui fait l'objet d'une saisie ou cession des rémunérations.

Avant l'entrée en vigueur de la **loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008**, généralisant le revenu de solidarité active au **1er juin 2009**, la fraction insaisissable correspondait au montant du revenu de solidarité minimum (R.M.I) attribué pour un allocataire seul. Par conséquent, la fraction insaisissable était la même quelle que soit la situation familiale du salarié saisi.

Aujourd'hui, la fraction insaisissable des revenus est **égale** au **montant forfaitaire du R.S.A applicable au foyer du salarié**¹.

Le calcul du montant forfaitaire du revenu de solidarité active dépend de la composition du foyer du salarié, qui fait l'objet d'une saisie ou cession des rémunérations.

La fraction insaisissable est donc désormais **variable** selon **la situation familiale du débiteur** (en couple, considéré comme une personne isolée ou seul) et **le nombre d'enfants ou de personnes qu'il a à sa charge**.

¹ mentionné au 2° de l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles **applicable au foyer du salarié**.

C'est pourquoi, ont été élaborés trois barèmes selon la situation familiale du débiteur :

- lorsqu'il est en couple : barème numéro 1,
- lorsqu'il est considéré comme une personne isolée : barème numéro 2,
- lorsqu'il est seul : barème numéro 3.

Comment utiliser les trois barèmes ?

Pour connaître la retenue mensuelle que vous allez devoir déduire du salaire, vous devez, d'abord, **déterminer** la situation familiale du débiteur, puis identifier le nombre d'enfants ou de personnes à charge.

1^{ère} étape: déterminer la situation familiale du débiteur pour choisir le barème utilisable

Trois situations sont possibles :

➤ Première situation, Le débiteur vit **en couple** :

Il peut être marié, pacsé ou vivre maritalement.

Dés lors que le salarié vit en couple, vous devez utiliser le **barème numéro 1**.

➤ Deuxième situation, le débiteur est considéré comme une **personne isolée** :

Cette qualification permet au débiteur de bénéficier d'une **majoration du montant insaisissable**. En conséquence, la part laissée au salarié est plus grande et la retenue moindre.

La notion de personne isolée est strictement définie² : c'est une personne *veuve, divorcée, séparée ou célibataire*, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui assume la charge d'un ou de plusieurs enfants ou qui est *en état de grossesse*.

La personne ne sera pas considérée comme isolée, si elle réside en France et que la personne avec laquelle elle est en couple réside à l'étranger.

De plus, la qualification de personnes isolées n'est pas permanente. La majoration n'est, en effet, accordée que pendant une période d'une durée déterminée, prolongée jusqu'à ce que le **dernier enfant ait atteint l'âge de 3 ans**.

Si la situation du salarié correspond à la définition présentée ci-dessus, vous devez utiliser le **barème numéro 2**.

² par l'article L.262-9 du code de l'action sociale et des familles


➤ Troisième situation, le **débiteur vit seul** :

Le débiteur, qui vit seul, est un débiteur qui ne vit pas en couple et qui ne peut être considéré comme une personne isolée telle que définie ci-dessus.

Si la situation familiale du débiteur ne correspond ni à la première, ni à la deuxième situation, vous devez utiliser **le barème numéro 3**.

2^{ème} étape : identifier le nombre d'enfants ou de personnes à charge du salarié

Après avoir choisi le barème correspondant à la situation familiale du débiteur, vous devez identifier si le débiteur a des enfants ou des personnes à sa charge et leur nombre.

 **Pour le barème numéro 1**, lorsque le débiteur est en couple, **la personne avec laquelle le salarié est en couple ne doit pas être considérée comme une personne à charge**. Si le débiteur en couple n'a pas d'enfant ou de personne à sa charge, vous devez vous reporter à **la colonne « zéro personne à charge »**.

3^{ème} étape : consulter sur le barème le montant de la retenue mensuelle dans la colonne correspondante aux nombres de personnes à charge

La retenue sera alors différente selon le nombre de personnes à la charge du salarié, de 0 à 6 personnes à charge. Dès que vous avez déterminé la colonne correspondante au nombre de personnes à charge, il vous suffit de consulter sur le barème la retenue mensuelle déduite du salaire.

Comment peut-on avoir connaissance de la composition du foyer de votre salarié ?

Le dossier concernant votre salarié détenu par votre service des ressources humaines ou par le service comptable peut contenir des éléments sur la composition du foyer du salarié (dont vous pouvez être destinataire pour calculer par exemple les abattements, ou les droits à congé de maternité...).

En outre, le salarié peut vous informer sur cette situation dès lors qu'il a connaissance de la saisie sur rémunération.